



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-052

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-235 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 5
BFC-2017-03-14-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-239 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 8
BFC-2017-03-20-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-216 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de janvier 2017. (4 pages)	Page 11
BFC-2017-03-14-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-218 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY déclarée au mois de janvier 2017. (4 pages)	Page 16
BFC-2017-03-14-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-231 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE BOURBON LANCY déclarée au mois de janvier 2017. (4 pages)	Page 21
BFC-2017-03-14-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-240 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de janvier 2017. (4 pages)	Page 26
BFC-2017-05-24-008 - ARSBFC-DOS-PSH-207-518- CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE- Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 31
BFC-2017-05-24-009 - ARSBFC-DOS-PSH-207-519- CH LA CHARITE-SUR-LOIRE- Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 34
BFC-2017-05-24-010 - ARSBFC-DOS-PSH-207-520- CH LOUHANS- Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 37
BFC-2017-05-24-001 - ARSBFC-DOS-PSH-207-521- CH CLUNY- Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 40
BFC-2017-05-24-002 - ARSBFC-DOS-PSH-207-522- CH TOURNUS - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 43
BFC-2017-05-24-004 - ARSBFC-DOS-PSH-207-524- CH IS-SUR-TILLE - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 46
BFC-2017-05-24-005 - ARSBFC-DOS-PSH-207-525- CH MORTEAU - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 49
BFC-2017-05-24-006 - ARSBFC-DOS-PSH-207-526- CH BAUME-LES-DAMES - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 52
BFC-2017-05-24-012 - ARSBFC-DOS-PSH-207-527- CH ORNANS - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 55

BFC-2017-05-24-013 - ARSBFC-DOS-PSH-207-528- ADLCA BLETTERANS - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 58
BFC-2017-05-24-014 - ARSBFC-DOS-PSH-207-529- CH CHATEAU-CHINON - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 61
BFC-2017-05-24-015 - ARSBFC-DOS-PSH-207-530- CH LORMES - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 64
BFC-2017-05-24-016 - ARSBFC-DOS-PSH-207-531- CH CLAMECY - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 67
BFC-2017-05-24-017 - ARSBFC-DOS-PSH-207-532- CH GRAY - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 70
BFC-2017-05-24-018 - ARSBFC-DOS-PSH-207-533- CH LA CLAYETTE - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 73
BFC-2017-05-24-019 - ARSBFC-DOS-PSH-207-534-CH BOURBON LANCY - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 76
BFC-2017-05-24-020 - ARSBFC-DOS-PSH-207-535- CH CHAGNY - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 79
BFC-2017-05-24-021 - ARSBFC-DOS-PSH-207-536- CH AVALLON - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 82
BFC-2017-05-24-011 - ARSBFC-DOS-PSH-207-537- CH JOIGNY - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement (2 pages)	Page 85
BFC-2017-05-22-055 - Aura Decize – dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 88
BFC-2017-05-22-057 - CH Château Chinon – dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 92
BFC-2017-05-22-058 - CH Clamecy – dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 97
BFC-2017-05-22-056 - CH de l'Agglomération de Nevers – dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 101
BFC-2017-05-22-059 - CH Decize – dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 106
BFC-2017-05-22-060 - CH Lormes – dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 111
BFC-2017-05-22-061 - CHS Pierre Loo Charité – dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 116
BFC-2017-05-29-001 - DA17-029 Arrêté autorisant l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Arcades" à Pouilly-en-Auxois à ouvrir un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places. (4 pages)	Page 120
BFC-2017-05-31-003 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-312 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par la SA IRM Chenôve, et son transfert sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon. (5 pages)	Page 125
BFC-2017-05-31-004 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-316 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par le GIE IRM 39 – Unité Dominique Paris à Lons-le-Saunier. (5 pages)	Page 131
BFC-2017-05-22-053 - HAD 39 – Arrêté dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 137
BFC-2017-05-22-062 - HAD Nivernais – dotation initiale 2017 (4 pages)	Page 141
BFC-2017-05-22-045 - MECS La Beline Salins – Arrêté dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 146

BFC-2017-05-22-063 - Polyclinique Val de Loire – dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 150
BFC-2017-05-22-064 - USLD Luzy – dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 154
BFC-2017-05-22-054 - USLD St Pierre – dotation initiale 2017 (3 pages)	Page 158
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2016-12-09-033 - Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite - LETTERON Guillaume (2 pages)	Page 162
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2017-05-30-001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures- Récépissés de dossiers - Mai 2017 (2 pages)	Page 165
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2017-05-12-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL ÉLEVAGE DES CIMES à Saint-Aubin-en-Charollais (2 pages)	Page 168
BFC-2017-05-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. BOREL Frédéric à Sagy (2 pages)	Page 171
BFC-2017-05-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. BOREL Frédéric à Sagy (2 pages)	Page 174
BFC-2017-05-22-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL Laurent Gatille à Dompierre-les-Ormes (2 pages)	Page 177
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-05-18-005 - Attestation non soumis RATTE Julien (1 page)	Page 180
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-29-003 - Arrêté n° 2017-00145-SOCIAL BOFC (4 pages)	Page 182

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-235 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE SENS**, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 235

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SENS au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **5 652 993,97 €** soit :

- **4 950 022,69 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **115 463,57 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **309 771,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **15 924,92 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **56,50 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **255 343,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **6 411,37 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents dont LAMDA 0 €.

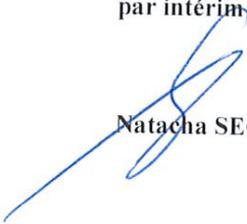
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim,**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-239 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE JOIGNY**, au titre de l'activité **HAD**
déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 239

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de janvier 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **141 650,66 €** soit :

- **141 650,66 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017
Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-20-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-216 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de janvier
2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 -216

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2017 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **93 957,77 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **2 555,30 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **2 555,30 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **93 957,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **93 957,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **75898 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à janvier 2017 correspond à **75 898,00 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-218 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY déclarée au
mois de janvier 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 218
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2017 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **635 161,40 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **38 522,27 €**, soit :

- a) **11 639,35 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **1 056,03 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **25 826,89 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**

Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **635 161,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **631 920,24 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **3 241,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **540 679,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à janvier 2017 correspond à **540 679,92 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-231 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER ALIGRE BOURBON LANCY déclarée
au mois de janvier 2017.**

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 231
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H.
ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2017 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **193 148,16 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des

montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

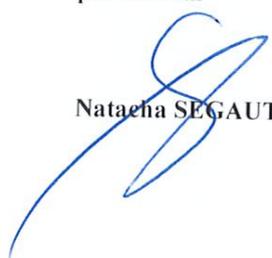
Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **193 148,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **193 148,16 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **155 157,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à janvier 2017 correspond à **155 157,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-052

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-240 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER DE TONNERRE** déclarée au mois de
janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 240

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l' HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2016-602 du 04 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRETE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **593 073,83 €**, dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **45 932,13 €**, soit :

- a) **11 830,82 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e) **140,94 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- g) **33 960,37 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **593 073,83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **593 073,83€** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **501 343,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à janvier 2017 correspond à **501 343,33 €**.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-008

ARSBFC-DOS-PSH-207-518- CH

COSNE-COURS-SUR-LOIRE- Arrêté fixant le montant
de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-518
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS : 580780088)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **5 517 447 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 932 573 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 584 874 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-009

ARSBFC-DOS-PSH-207-519- CH LA

CHARITE-SUR-LOIRE- Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-519
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Henri Dunant - La Charité-sur-Loire (FINESS : 580781136)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 586 255 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 134 272 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 451 983 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-010

ARSBFC-DOS-PSH-207-520- CH LOUHANS- Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-520
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Louhans (FINESS : 710780214)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 333 447 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 983 779 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 349 668 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-001

ARSBFC-DOS-PSH-207-521- CH CLUNY- Arrêté fixant
le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-521
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Cluny (FINESS : 710781089)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 193 828 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 895 264 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 298 564 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-002

ARSBFC-DOS-PSH-207-522- CH TOURNUS - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-522
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Tournus (FINESS : 710781360)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 328 167 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 084 444 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 243 723 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

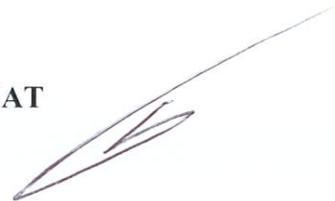
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-004

ARSBFC-DOS-PSH-207-524- CH IS-SUR-TILLE -
Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de
2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-524
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Is-sur-Tille (FINESS : 210780631)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **432 963 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 405 397 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 27 566 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Côte d'Or.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-005

ARSBFC-DOS-PSH-207-525- CH MORTEAU - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-525
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Morteau (FINESS : 250000221)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 807 897 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 342 584 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 465 313 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-006

ARSBFC-DOS-PSH-207-526- CH BAUME-LES-DAMES
- Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
de 2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-526
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Baume les Dames (FINESS : 250000239)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 032 982 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 790 174 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 242 808 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-012

ARSBFC-DOS-PSH-207-527- CH ORNANS - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-527
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Ornans (FINESS : 250000478)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **853 172 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 638 863 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 214 309 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Doubs.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-013

ARSBFC-DOS-PSH-207-528- ADLCA BLETTERANS -
Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de
2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-528
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
ADLCA Bletterans (FINESS : 390781193)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 387 907 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 087 449 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 300 458 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Jura.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-014

**ARSBFC-DOS-PSH-207-529- CH CHATEAU-CHINON -
Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de
2017 à l'établissement**

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-529
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Château-Chinon (FINESS : 580780047)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **2 121 631 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 366 804 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 754 827 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-015

ARSBFC-DOS-PSH-207-530- CH LORMES - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-530
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Lormes (FINESS : 580780054)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **975 681 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 650 903 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 324 778 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-016

ARSBFC-DOS-PSH-207-531- CH CLAMECY - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-531
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Clamecy (FINESS : 580780070)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **5 068 481 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 559 691 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 508 790 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Nièvre.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-017

ARSBFC-DOS-PSH-207-532- CH GRAY - Arrêté fixant
le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-532
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Gray (FINESS : 700780026)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **6 962 020 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 5 014 432 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 947 588 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Saône.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-018

ARSBFC-DOS-PSH-207-533- CH LA CLAYETTE -
Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de
2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-533
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH La Clayette (FINESS : 710781063)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 070 674 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 812 493 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 258 181 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-019

ARSBFC-DOS-PSH-207-534-CH BOURBON LANCY -
Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de
2017 à l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-534
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Bourbon Lancy (FINESS : 710781568)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 860 367 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 421 756 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 438 611 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-020

ARSBFC-DOS-PSH-207-535- CH CHAGNY - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-535
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Chagny (FINESS : 710781592)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **1 340 779 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 075 322 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 265 457 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-021

ARSBFC-DOS-PSH-207-536- CH AVALLON - Arrêté
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-536
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Avallon (FINESS : 890000409)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **5 412 325 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 119 690 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 292 635 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-24-011

ARSBFC-DOS-PSH-207-537- CH JOIGNY - Arrêté fixant
le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à
l'établissement

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie de 2017 à l'établissement

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-537
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Joigny (FINESS : 890000417)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2017 est arrêté à **8 055 270 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 6 111 511 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 943 759 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à Dijon, le 24 mai 2017

**Pour le directeur général et par délégation,
le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-055

Aura Decize – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-465 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

DIALYSE AURA DECIZE
1 R JEAN MOULIN
58300 Decize
FINESS ET-580004638

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 129.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **129.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **129.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10.75 euros**

Soit un total de **10.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-057

CH Château Chinon – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-458 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH CHATEAU-CHINON
42 R J.M. THEVENIN
58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)
FINESS EJ-580780047

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 406 809.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **380 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 809.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 729 555.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **729 555.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **892 549.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **406 809.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 900.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **729 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 796.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **892 549.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 379.08 euros**

Soit un total de **169 076.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-058

CH Clamecy – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-460 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH CLAMECY
14 R BEAUGY
58500 CLAMECY
FINESS EJ-580780070

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 824 057.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **802 959.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 021 098.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **772 732.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **200 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 824 057.00 euros**, soit un douzième correspondant à **152 004.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **972 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 061.00 euros**

Soit un total de **233 065.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-056

CH de l'Agglomération de Nevers – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-457 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté

Bénéficiaire :

C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE
NEVERS
1 BD DE L'HOPITAL
58000 NEVERS
FINESS EJ-580780039

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 065 309.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 3 574 499.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 490 810.00 euros ;

- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 755 361.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 3 822 330.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR : 6 933 031.00 euros ;
- Dotation annuelle autre : 0.00 euros ;

- Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- 3 381 791.00 euros ;

- Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 632 069.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 111 910.00 euros ;
- Forfait annuel greffes : 0.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : 4 065 309.00 euros, soit un douzième correspondant à 338 775.75 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : 10 755 361.00 euros, soit un douzième correspondant à 896 280.08 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : 3 381 791.00 euros, soit un douzième correspondant à 281 815.92 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : 2 743 979.00 euros, soit un douzième correspondant à 228 664.92 euros

Soit un total de 1 745 536.67 euros.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-059

CH Decize – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-461 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH DECIZE
74 RTE DE MOULINS
58300 DECIZE
FINESS EJ-580780096

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 966 799.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **886 946.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **79 853.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 267 969.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 267 969.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **673 758.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **966 799.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 566.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 267 969.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 664.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **673 758.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 146.50 euros**

Soit un total de **242 377.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-060

CH Lormes – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-459 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HÔPITAL LOCAL LES CYGNES
8 R DU PANORAMA
58140 LORMES
FINESS EJ-580780054

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 144.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **26 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 643 947.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **643 947.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **26 144.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 178.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **643 947.00 euros**, soit un douzième correspondant à **53 662.25 euros**

Soit un total de **55 840.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-061

CHS Pierre Loo Charité – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-462 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE
51 R DES HOTELLERIES
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580780971

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 575 280.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **30 575 280.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **30 575 280.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 547 940.00 euros**

Soit un total de **2 547 940.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-29-001

DA17-029 Arrêté autorisant l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Arcades" à Pouilly-en-Auxois à ouvrir un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Arrêté n° DA 17-029

ARRETE autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Arcades » à Pouilly-en-Auxois à ouvrir un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n°2017-006 du 1er février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-30 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée l'EHPAD « Les Arcades » pour son fonctionnement à Pouilly-en-Auxois ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

VU le courrier conjoint de l'ARS de Bourgogne et du Conseil Général de la Côte-d'Or du 25 septembre 2012 émettant un avis favorable à la demande de création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Arcades » ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'EHPAD réalisée le 12 mai 2014 ;

VU le procès-verbal de la visite de labellisation du PASA réalisée par les services de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or le 19 janvier 2017 autorisant son fonctionnement ;

CONSIDERANT les objectifs fixés pour la région Bourgogne pour la mesure 16 du Plan Alzheimer;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du PASA ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Arcades » sis à Pouilly-en-Auxois pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 000 026 1
Raison sociale	EHPAD « Les Arcades »
Adresse	1 rue Ponsard 21320 POUILLY-EN-AUXOIS
Statut Juridique	21 – Etablissement social communal

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 078 094 6
Dénomination	EHPAD « Les Arcades »
Adresse	1 rue Ponsard 21320 POUILLY-EN-AUXOIS

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	65
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte			2
	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	6
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés			0(*)

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA de l'EHPAD « Les Arcades », 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Arcades » reste inchangée, soit 73 places dont 67 habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 2 – L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature

Article 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 5 - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

.../...

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

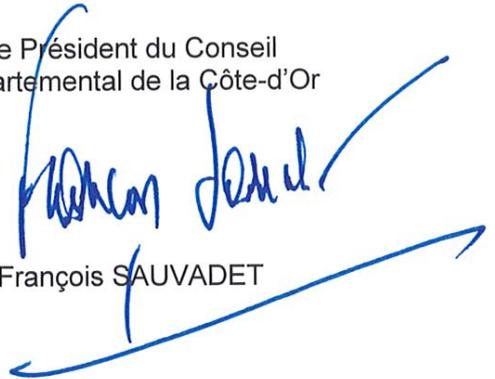
À Dijon, le 29 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-31-003

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-312 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par la SA IRM Chenôve, et son transfert sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-312 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par la SA IRM Chenôve, et son transfert sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016,

VU la demande, présentée par la Société Anonyme (SA) IRM CHENOVE, sollicitant l'autorisation de remplacer son appareil IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric Echosped Signa HDxt qui avait été autorisé par décision du 30 juin 2011 et mis en service à compter du 20 août 2012, dans les locaux du scanner – IRM des Grands Crus, au sein de la Clinique de Chenôve et l'autorisation de le transférer vers le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 24 mars 2017,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne 2012-2016 susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, neuf implantations d'IRM sur le territoire de santé de la Côte d'Or ; qu'à ce jour, neufs appareils d'IRM ont été autorisés sur le territoire de santé de la Côte d'Or,

CONSIDERANT que la demande de la Société Anonyme (SA) IRM CHENOVE concerne le remplacement de son IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric General Electric Echosped SIGNA HDxt, installé depuis le 20 août 2012, sur le site de la Clinique de Chenôve à Dijon et le transfert de cet équipement matériel lourd sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils IRM autorisés sur le territoire de santé de la Côte d'Or qu'en outre, l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne est implanté sur le territoire de santé de la Côte d'Or ; qu'en conséquence, le transfert vers le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils de ce type sur le territoire de santé de la Côte d'Or ; qu'en

conséquence, la demande de remplacement et de transfert de l'IRM, sollicitée par la SA IRM CHENOVE, est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que le projet, en cours de réalisation, de regroupement de l'activité des cliniques de Chenôve, de Fontaine les Dijon et Sainte-Marthe de Dijon au sein de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, et l'activité en résultant, justifie la poursuite de l'exploitation de l'IRM et son remplacement, lors de son installation au sein de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne,

CONSIDERANT que le SROS PRS 2012-2016 de Bourgogne, révisé en 2015, prévoit « qu'une permanence d'accès 24h/24 sur les équipements lourds doit être mise en place sur les sites de Dijon, Mâcon, Chalon-sur-Saône, Nevers, Auxerre et Sens, que la participation des médecins libéraux est de mise dès lors qu'ils ont accès à l'imagerie concernée, soit en propre, soit en coopération » ; qu'en l'occurrence, au vue du faible recours à cet appareil constaté en période de permanence des soins, la SA IRM CHENOVE, en accord avec l'Agence Régionale de Santé, n'assure pas actuellement de permanence d'accès à l'IRM et qu'il n'est pas prévu de mettre en place une garde spécifique pour l'IRM dans la future implantation au sein de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne,

CONSIDERANT que le SROS-PRS 2012-2016 de Bourgogne précise que toute nouvelle demande de scanner ou d'IRM ou renouvellement, est subordonnée à la participation des praticiens à la permanence des soins en radiologie ; que les radiologues de la SA IRM CHENOVE se sont engagés dans la réflexion sur le développement de la téléradiologie en Bourgogne, dans le respect d'un cahier des charges organisationnel, technique et médical afin de faciliter l'organisation de la permanence des soins,

CONSIDERANT que la Clinique de Chenôve n'est pas titulaire d'une unité neurovasculaire ; qu'à ce titre, elle n'est pas obligée de mettre en place une permanence d'accès 24/24 à l'IRM,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à ne pas modifier les caractéristiques du projet après autorisation, et à mettre en place un système d'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1^{er}

La SA IRM CHENOVE, 18 Rue du Cap Vert à Quetigny est autorisée à remplacer l'IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric Echosped Signa HDxt, actuellement installé dans les locaux du scanner-IRM des Grands Crus, au sein de la Clinique de Chenôve, par un nouvel appareil IRM 1,5 Tesla, et à le transférer sur le site de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne à Dijon.

La présente autorisation vaut renouvellement de la durée d'autorisation du scanner susmentionné, jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers,

ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins, par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Président de la SA IRM CHENOVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

31 MAI 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-31-004

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-316 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par le GIE IRM 39 – Unité Dominique Paris à Lons-le-Saunier.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-316 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), par le GIE IRM 39 – Unité Dominique Paris à Lons-le-Saunier.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté n° 2012.030 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, fixant le Projet régional de santé de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° 2012.024 du 28 février 2012, modifié, de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté fixant le Schéma régional d'organisation des soins de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2016,

VU la demande, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique IRM 39 - Unité Dominique Paris à Lons-le-Saunier, sollicitant l'autorisation de remplacer son appareil IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric MR 450W, qui avait été autorisé par délibération du 23 juin 2009, et mis en service à compter du 24 juin 2010, dans les locaux du Centre Hospitalier Jura-Sud – Site de Lons le Saunier,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 12 avril 2017,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté 2012-2016 susvisé, prévoit au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, 9 implantations d'IRM au minimum et 10 implantations au maximum, et un nombre de 17 appareils sur le territoire de santé de Franche-Comté ; qu'à ce jour, 17 appareils d'IRM ont été autorisés, sur 9 sites d'implantation, sur le territoire de santé de Franche-Comté,

CONSIDERANT que la demande du GIE IRM 39 - Unité Dominique Paris, à Lons-le-Saunier concerne le remplacement de son IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric MR 450W, installé depuis le 24 juin 2010, sur le site du Centre Hospitalier Jura-Sud à Lons-le-Saunier ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations et d'appareils IRM autorisés sur le territoire de santé de Franche-Comté ; qu'en conséquence, la demande de remplacement de l'IRM, est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Franche-Comté susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que la demande portée par le Groupement d'Intérêt Economique IRM 39 – Unité Dominique Paris correspond pleinement à l'option privilégiée de portage par une structure juridique mixte privée – publique, figurant dans le volet imagerie médicale du SROS PRS 2012-2016 de Franche-Comté, révisé en 2015,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale du SROS PRS 2012-2016 de Franche-Comté, révisé en 2015, prévoit que les sites ayant un service d'accueil des urgences disposent d'un accès 24h/24 à un IRM, soit sur place, soit par convention avec un titulaire d'une autorisation, et qu'un IRM assurant la permanence des soins, soit accessible 24/24, pour les indications neurologiques d'urgence (AVC),

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Jura-Sud – Site de Lons-le-Saunier dispose d'un service d'accueil des urgences et est titulaire d'une unité neurovasculaire ; qu'à ce titre, il doit avoir un accès 24/24 à l'IRM ; que la permanence d'accès à un IRM pour les examens des patients pris en charge par le Centre Hospitalier Jura-Sud à Lons-le-Saunier est assurée par le recours à une société de téléradiologie et par la mise en place d'une astreinte des manipulateurs en électroradiologie médicale du GIE IRM 39 - Unité Dominique Paris,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale du SROS PRS 2012-2016 de Franche-Comté, révisé en 2015, prévoit que les autorisations de nouvel équipement, remplacement ou renouvellement, consenties à des structures de droit privé sont conditionnées à la participation au dispositif de mise en place d'une structure de téléradiologie permettant d'assurer la permanence des soins dans les établissements publics de santé, dès lors qu'ils ne sont plus en mesure d'assurer leur ligne de garde ou d'astreinte dans le cadre réglementaire ; que le GIE IRM 39 – Unité Dominique Paris n'a pas explicitement confirmé son accord pour participer à la dite structure de téléradiologie ; que toutefois, cette dernière n'est pas opérationnelle à ce jour,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à ne pas modifier les caractéristiques du projet après autorisation, et à mettre en place un système d'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1^{er}

Le Groupement d'Intérêt Economique IRM 39 – Unité Dominique Paris, 55 Rue du Dr Jean Michel à Lons-le-Saunier est autorisé à remplacer l'IRM 1,5 Tesla, de marque General Electric MR 450W, installé sur le site de Lons-le-Saunier du Centre Hospitalier Jura-Sud, par un nouvel appareil IRM 1,5 Tesla.

La présente autorisation vaut renouvellement de la durée d'autorisation de l'IRM susmentionné, jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée à l'engagement écrit des membres du Groupement d'Intérêt Economique IRM 39 – Unité Dominique Paris, à participer à la structure de téléradiologie qui sera mise en œuvre dans la région, pour permettre d'assurer la permanence des soins en imagerie dans les établissements publics de santé, prévue dans le volet imagerie médicale du schéma régional d'organisation des soins 2012-2016 de Franche-Comté, révisé.

Article 3

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6

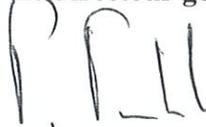
Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et Madame, Monsieur les administrateurs du GIE IRM 39 de Lons Le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

A Dijon, **31 MAI 2017**

Le directeur général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-053

HAD 39 – Arrêté dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-456 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD 39
305 R DÉSIRÉ MONNIER
39000 Lons-le-Saunier
FINESS ET-390004349

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 222.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 222.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **14 222.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 185.17 euros**

Soit un total de **1 185.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-062

HAD Nivernais – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017//PSH/2017-466 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD NIVERNAIS MORVAN
17 R DU GUE
58000 Nevers
FINESS ET-580001899

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;
- Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 141.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 141.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **7 141.00 euros**, soit un douzième correspondant à **595.08 euros**

Soit un total de **595.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-045

MECS La Beline Salins – Arrêté dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-452 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MECS LA BELINE SALINS
2 R DES TOURS BÉNITES
39110 Salins-les-Bains
FINESS ET-390780369

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 404 020.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 404 020.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 404 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **200 335.00 euros**

Soit un total de **200 335.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-063

Polyclinique Val de Loire – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-420 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE
49 BD JEROME TRESAGUET
58000 Nevers
FINESS ET-580780138

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 78 490.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **78 490.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **78 490.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 540.83 euros**

Soit un total de **6 540.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-064

USLD Luzy – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-463 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

USLD CENTRE LUZY
5 AV HOICHE
58170 Luzy
FINESS ET-580972701

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **773 998.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **773 998.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 499.83 euros**

Soit un total de **64 499.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-22-054

USLD St Pierre – dotation initiale 2017

Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017– dotation initiale

Arrêté n° ARSBFC/2017/DOS/PSH/2017-464 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE DE LONG SÉJOUR
ST-PIERRE-LE-M.
31 R DU CDT LEIFFEIT
58240 Saint-Pierre-le-Moûtier
FINESS ET-580972719

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17/02/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à

certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **854 179.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **854 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 181.58 euros**

Soit un total de **71 181.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 22/05/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département "Performance des soins hospitaliers",
M. Damien PATRIAT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2016-12-09-033

Demande d'autorisation d'exploiter - Décision tacite -
LETTERON Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Structures et
Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi
(14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV

ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 09 décembre 2016

Monsieur LETTERON Guillaume
18 rue de l'École
89140 VILLETHIERRY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : 2016/247

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **53,28 ha**, exploités antérieurement par M. HAUVET Daniel et dont voici le descriptif :

Communes	Références cadastrales	Surfaces
DIANT (77)	ZB20, ZB21, ZB22, ZB36, ZB39, ZB40, ZB41, ZB42, ZB48, ZB51, ZC28, ZC30, ZC31, ZC35	23,11 ha
SAINT AGNAN	ZL1, ZL8, ZL9, ZL13, ZD33	11,57 ha
VILLETHIERRY	A432, A619, ZB5, ZB77, ZA1, A370	18,6 ha
	Total :	53,28 ha

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/11/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ;**

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, l'autorité administrative compétente vous en informera et l'ensemble des demandes pourra être examiné par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

page 1 sur 2

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

page 2 sur 2

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-30-001

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des
structures- Récépissés de dossiers - Mai 2017

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
30/12/16	17/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	17/05/17	SCEA DE MONTQUIN (GAUTHERIN Sophie et Sébastien)	Dommartin	2,71	Dommartin	6 avril 2017
26/12/16	17/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	17/05/17	MARCEAU Laurent	Blismes	25,77	Chaumard	6 avril 2017
11/10/16	04/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	04/05/17	EARL DU POIL ROTY (Etienne DELFOLIE)	Oisy	2,19	Armes	6 avril 2017
05/01/17	05/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	05/05/17	EARL DE LA FREMI-LIERE (SNOECK Maria et Didier)	Champce-vrais	104,28	Isenay, Montaron et Vandenesse	6 avril 2017
06/01/17	06/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	06/05/17	GAEC BLOND (Béatrice et Jean Michel BLOND)	La Celle sur Nièvre	5,46	La Celle sur Nièvre	6 avril 2017
06/01/17	06/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	06/05/17	EARL DE LA DRUYES (CALANDRE Blandine)	Surgy	129,27	Andryes, Surgy	6 avril 2017
09/01/17	09/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/05/17	SCEA REVERDY ET FILS (REVERDY Sébastien, Vincent et Michel)	Breugnon	3,45	Grenois	6 avril 2017
09/01/17	09/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/05/17	SCEA REVERDY ET FILS (REVERDY Sébastien, Vincent et Michel)	Breugnon	0,94	Grenois	6 avril 2017
09/01/17	09/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	09/05/17	SCEA REVERDY ET FILS (REVERDY Sébastien, Vincent et Michel)	Breugnon	2,58	Grenois	6 avril 2017

11/01/17	11/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	11/05/17	CORNELIUS Arnaud	Sichamps	1,48	Sichamps	6 avril 2017
22/12/16	11/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	11/05/17	GAEC RENARD (RE- NARD Cyril et Jordan)	Devay	23,65	Devay	6 avril 2017
11/01/17	11/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	11/05/17	PIERDET Valérie	Saizy	64,41	Saint Aubin des Chaumes, Crux la Ville, Corvol d'Em- bernard, Pougues Lormes, Saint Révé- rien, Vitry Laché, Challement, Ger- menay, Maison Dieu, Metz le Comte, Brèves	6 avril 2017
12/01/17	12/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	12/05/17	CHALON Emmanuel	Pouigny	9,00	Saint Martin sur No- hain	6 avril 2017
13/12/16	16/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	16/05/17	EARL MD LAMBERT (LAMBERT Caroline)	Donzy	43,41	Montapas, Saint Maurice	6 avril 2017
15/12/16	16/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	16/05/17	BOUCHE Julien	Brassy	12,62	Dun les Places	6 avril 2017
17/01/17	17/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	17/05/17	LALANNE Roland	Moulins Engilbert	14,71	Moulins Engilbert	6 avril 2017
12/01/17	26/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	26/05/17	GIRARDIN Maud	Cervon	2,37	Cervon	6 avril 2017
12/01/17	26/01/17	La Cheffe du Service Economie Agricole, Johanna DONVEZ	26/05/17	GIRARDIN Maud	Cervon	2,40	Cervon	6 avril 2017

30 MAI 2017

La Cheffe du Service
Économie Agricole


Johanna DONVEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-12-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à l'EARL ÉLEVAGE DES CIMES
à Saint-Aubin-en-Charollais

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 20/12/2016 à la DDT de Saône-et-Loire et complétée le 18/01/2017 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL ELEVAGE DES CIMES SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL DES FILIATRES 51,56 ha BARON (71120), GRANDVAUX (71430) et SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE (71430)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle avec celle de Monsieur Dominique Thuret à Champlecly (71120, Saône-et-Loire), dossier déposé le 16 mars 2017 alors que le terme du délai de publicité du dossier de l'Earl Elevage des Cimes était fixé au 19/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que M. Dominique Thuret demande 18,95 ha et que la concurrence avec l'Earl Elevage des Cimes porte sur 17,75 ha, à savoir les parcelles B382, B383, B384, B388, B389, B394, B395, B396, B397, B398, B400, B406, B407, B408, B409, B410, B411, B412, B423, B424, B425, B431, B432, B433, B435, B436, B439, B441, B444, B445, B448, C443, C447, commune de Baron ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Elevage des Cimes, qui exploite 62,93 ha avec 2 associés à titre principal, soit une SAUp par UTA de 31,46 ha, est placé en priorité 1 ;
- M. Dominique Thuret, qui exploite 48,85 ha avec 1 exploitant à titre principal, soit une SAUp par UTA de 48,85 ha, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, plusieurs autorisations sont délivrées, ce qui est le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les parcelles B449, B777, C139, C367, C368, C369, C370, C372, C373, C374, C393, C403, C425, C432, C433, C434, C435, C640, C644, C674, C677, C678, C679, C680, C681, C682, C683, C684, C685, C1079, C1097, C1115, C1117, C1119, C1175, C1198, C1200, C1212, C1285, commune de Baron, A456, A457, A458, A460, A461, A462, commune de Grandvaux, C118, C170, C171, C691, C693, commune de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, d'une contenance totale de 33,81 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/05/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Baron, Grandvaux et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, rattachées au département de Saône-et-Loire.

Référence Cadastrale	Surface
B382, B383, B384, B388, B389, B394, B395, B396, B397, B398, B400, B406, B407, B408, B409, B410, B411, B412, B423, B424, B425, B431, B432, B433, B435, B436, B439, B441, B444, B445, B448, B449, B777, C139, C367, C368, C369, C370, C372, C373, C374, C393, C403, C425, C432, C433, C434, C435, C443, C447, C640, C644, C674, C677, C678, C679, C680, C681, C682, C683, C684, C685, C1079, C1097, C1115, C1117, C1119, C1175, C1198, C1200, C1212, C1285, commune de Baron,	43 ha 82 a
A456, A457, A458, A460, A461, A462, commune de Grandvaux	3 ha 07 a
C118, C170, C171, C691, C693, commune de Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne	4 ha 67 a

Soit une surface totale de 51 ha 56 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Elevage des Cimes, à l'Earl des Filiatres, à la Fondation Radio Espérance, à l'UDAF de Saône-et-Loire pour Madame Marguerite LAURENT, à Mesdames Eugénie Berland, Françoise Cothenet, Odette Cognard, Odile Bouillot, Jeanne Ducarouge, Brigitte et Christiane Galamin et Renée Murard, à Messieurs Jean-François Méniaud, Bernard Thioliere, André Thillier, Alain Marques et Jean Marlot, transmis pour affichage aux communes de Baron, Grandvaux et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. BOREL Frédéric à Sagy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 26/01/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Frédéric BOREL SAGY, 71580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	SARL PALANCHON Alain 16,96 ha SAINT MARTIN DU MONT 71580

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu de la suppression d'une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle avec celle de l'Earl Elevage Prudent à Branges (71500, Saône-et-Loire), dossier déposé le 22 décembre 2016 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'Earl Elevage Prudent demande 68,28 ha et que la concurrence avec Monsieur Frédéric Borel, en ce qui concerne le présent dossier, porte sur 4,35 ha, à savoir les parcelles AD34, AD151, C14, C15, C16, C19, C20, C245, C246, commune de Saint-Martin-du-Mont ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Elevage Prudent, qui exploite 128,53 ha (162,53 ha compte tenu d'un atelier engraissement de 100 places de bovins) avec 1 associé à titre principal et un salarié, soit une SAUp par UTA de 92,87 ha, est placé en priorité 2 ;
- M. Frédéric Borel, qui exploite 46,16 ha avec 1 exploitant à titre secondaire, soit une SAUp par UTA de 92,32 ha, est placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Frédéric Borel qui a totalisé 55,02 points tandis que l'Earl Elevage Prudent obtient 25,61 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AB141, AB168, AC47, AC57, AC58, AC59, AC61, AC63, C163, C164, commune de Saint-Martin-du-Mont, d'une contenance totale de 12,61 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/05/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Mont, rattachée au département de Saône-et-Loire.

Référence Cadastreale	Surface
AB141, AB168, AC47, AC57, AC58, AC59, AC61, AC63, AD34, AD151, C14, C15, C16, C19, C20, C163, C164, C245, C246,	16 ha 96 a

Soit une surface totale de 16 ha 96 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Borel, à la Sarl Palanchon Alain en tant que propriétaire et preneur en place, à l'indivision Royot, à Madame Jeanine BERNARD, à Messieurs Christophe Labouraux et Raymond Plissonnier, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Martin-du-Mont, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 22 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles à M. BOREL Frédéric à Sagy

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23/11/2016 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	Frédéric BOREL SAGY, 71580
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	SARL PALANCHON Alain 34,46 ha SAINT MARTIN DU MONT 71580

CONSIDÉRANT le courrier de Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 13 mars 2017, prorogeant à 6 mois le délai pour statuer sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu de la suppression d'une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle avec celle de l'Earl Elevage Prudent à Branges (71500, Saône-et-Loire), dossier déposé le 22 décembre 2016 alors que le terme du délai de publicité du dossier de Monsieur Frédéric Borel était fixé au 24/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'Earl Elevage Prudent demande 68,28 ha et que la concurrence avec Monsieur Frédéric Borel, en ce qui concerne le présent dossier, porte sur 30,66 ha, à savoir les parcelles C111, C114, C115, C121, C122, C125, C126, C127, C135, C138, C139, C160, C161, C168, C189, C190, C191, C192, C193, C196, C197, C198, C199, C232, C234, C236, C238, C240, C241, C242, C244, C284, C305, C307, commune de Saint-Martin-du-Mont ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Elevage Prudent, qui exploite 128,53 ha (162,53 ha compte tenu d'un atelier engraissement de 100 places de bovins) avec 1 associé à titre principal et un salarié, soit une SAUp par UTA de 92,87 ha, est placé en priorité 2 ;
- M. Frédéric Borel, qui exploite 46,16 ha avec 1 exploitant à titre secondaire, soit une SAUp par UTA de 92,32 ha, est placé en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenue la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce de Monsieur Frédéric Borel qui a totalisé 55,02 points tandis que l'Earl Elevage Prudent obtient 25,61 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AB169, C151, C288, commune de Saint-Martin-du-Mont, d'une contenance totale de 3,80 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/05/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Mont, rattachée au département de Saône-et-Loire.

Référence Cadastre	Surface
AB169, C111, C114, C115, C121, C122, C125, C126, C127, C135, C138, C139, C151, C160, C161, C168, C189, C190, C191, C192, C193, C196, C197, C198, C199, C232, C234, C236, C238, C240, C241, C242, C244, C284, C288, C305, C307,	34 ha 46 a

Soit une surface totale de 34 ha 46 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Borel, à la Sarl Palanchon Alain, à Madame Alberte Gonod pour l'indivision Gonod, à Mesdames Raymonde Buatois, Jeanine BERNARD, Ginette Gagneux, Annie Ray, à Messieurs Gérard Cordier, Michel Thibert, Patrick Cadot, Christophe Labouraux, Michel Voisin, Franck Gauthier, Gérard Berthaud et Michel BERNARD pour l'indivision BERNARD, transmis pour affichage et en tant que propriétaire à la commune de Saint-Martin-du-Mont, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 22 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-05-22-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles à l'EARL Laurent Gatille à
Dompierre-les-Ormes

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06/02/2017 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL Laurent GATILLE DOMPIERRE LES ORMES, 71520
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Louis TERRIER 5,57 ha DOMPIERRE LES ORMES, 71520

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale avec celle du Gaec des Odrets à Matour (71520, Saône-et-Loire), dossier dont le terme du délai de publicité était fixé au 16/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que le Gaec des Odrets demande 36,50 ha et que la concurrence avec l'Earl Laurent Gatille porte sur 5,57 ha, à savoir les parcelles C33, C34, C36, C573, commune de Dompierre-les-Ormes ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre des priorités s'établit comme suit :

- L'Earl Laurent Gatille, qui exploite 81,89 ha avec 1 exploitant à titre principal, soit une SAUp par UTA de 81,89 ha, est placé en priorité 2 ;
- Le Gaec des Odrets, qui exploite 147,50 ha avec 3 associés à titre principal, soit une SAUp par UTA de 49,16 ha, est placé en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le deuxième alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsque il existe un candidat à la reprise d'un rang de priorité supérieur ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire en date du 09/05/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes, rattachée au département de Saône-et-Loire, du fait que ces parcelles comportent une concurrence d'un rang de priorité supérieur.

Référence Cadastre	Surface
C33, C34, C36, C573,	5 ha 57 a

Soit une surface totale de 5 ha 57 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Earl Laurent Gatille et à Monsieur Louis Terrier, transmis pour affichage à la commune de Dompierre-les-Ormes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 22 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-18-005

Attestation non soumis RATTE Julien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Monsieur RATTE Julien
275 B rue Sainte-Claire
39250 DOYE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18 mai 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de DOYE (39250), portant sur les parcelles référencées :

- ZE 59 : 0 ha 71 a 50 ca
- ZH 40 : 0 ha 64 a 90 ca
- ZH 92 : 0 ha 56 a 60 ca
- ZH 43 : 0 ha 24 a 80 ca
- ZH 95 : 0 ha 28 a 00 ca
- ZH 47 : 0 ha 20 a 20 ca
- ZD 21 : 9 ha 38 a 80 ca
- ZD 25 : 0 ha 72 a 50 ca
- ZI 01 : 1 ha 68 a 00 ca
- ZD 01 : 0 ha 81 a 00 ca
- ZH 06 : 0 ha 49 a 50 ca
- ZH 13 : 0 ha 60 a 10 ca
- ZH 58 : 0 ha 63 a 40 ca

Ce dossier a été accusé réception au 24/04/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 039-17-6495.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-29-003

Arrêté n° 2017-00145-SOCIAL BOFC

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées en région BOFC à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle « politiques sociales »

Affaire suivie par Jean-Pierre Sauvage et
Anne-Laure Jenvrin
Courriel : jean-pierre.sauvage@drjscs.gouv.fr
Courriel : anne-laure.jenvrin@drjscs.gouv.fr

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-
Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2017-00145-SOCIAL fixant la liste des personnes
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre
de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-09-BAG du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de la commission régionale, réunissant le 07 mars 2017 les services de la DRAAF, de l'ARS et de la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2017, en région Bourgogne-Franche-Comté, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Pour le département de la Côte d'Or :

BERCAIL 21 – 32 bis rue Vannerie – 21000 DIJON

EPI CAMPUS – Maison de l'Étudiant – Esplanade Erasme – Campus universitaire de Bourgogne – 21000 DIJON

UNION AMIS COMPAGNONS D'EMMAUS – Route nationale 74 – 21490 NORGES LA VILLE

Pour le département du Doubs :

ASSOCIATION PRESENCE – Centre hospitalier – 4 rue du Docteur Charcot – 25220 NOVILLARD

REPAIR (Réseau Pontarlier accueil insertion réfugiés) – 13 C rue du Moulin Parnet – 25300 PONTARLIER

MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE – 17 rue Professeur Haag – 25000 BESANCON

Pour le département de Saône et Loire :

ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE ET HUMANITAIRE « DES CHRETIENS DANS LA VILLE » - 5 rue Philibert
Léon Couturier – 71100 CHALON SUR SAONE

L'AGENCE DU PATRIMOINE – Ferme de Pretin – 71120 CHAROLLES

ASSOCIATION LES TRAPPISTINES – 140 rue des Trappistines – 71000 MACON

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le **29 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional et départemental,

Jean-Philippe BERLEMONT

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2014 à 2016
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2014 à 2016
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2014 à 2016
	Association Sentiers	13 rue de Marsannay la Côte	21000 DIJON	2014 à 2016
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2014 à 2016
	Ligue des droits de l'homme	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs Boîte BB7	21000 DIJON	2014 à 2016
	Solidarité évangélique	9 rue Vivant Carion	21000 DIJON	2014 à 2016
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2014 à 2016
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2014 à 2016
	Association de Champmol	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033 DIJON	2014 à 2016
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2014 à 2016
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110 GENLIS	2014 à 2016
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2014 à 2016
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2014 à 2016
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2014 à 2016
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2014 à 2016
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2014 à 2016
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2014 à 2016
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2015 à 2017
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2016 à 2018
La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018	
SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2016 à 2018	
Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2016 à 2018	
Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000 DIJON	2017 à 2019	
Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000 DIJON	2017 à 2019	
Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490 NORGES LA VILLE	2017 à 2019	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Association de lutte contre les toxicomanies de l'aire urbaine (ALTAU)	40 Faubourg de Besançon	25200 MONTBELIARD	2014 à 2016
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2014 à 2016
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2014 à 2016
	Boutique Jeanne Antide	3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	Mairie	25440 CHOUZELOT	2014 à 2016
	Emmaus Besançon la Bergerie	9 chemin des Vallières	25000 BESANCON	2014 à 2016
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2014 à 2016
Entraide Val Saint Vitois	Mairie de Saint Vit - place de la Mairie	25410 SAINT VIT	2014 à 2016	

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
25	Epicerie sociale de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2014 à 2016
	Epicerie sociale Saint Ferjeux	22 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Epicerie solidaire au Petit panier	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2014 à 2016
	Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2014 à 2016
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2014 à 2016
	La Caborde	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2014 à 2016
	La Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2014 à 2016
	L'Arc en ciel	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2014 à 2016
	Sans abri mais pas sans amis	100 rue des Cras	25000	BESANCON	2016 à 2018
	Association nationale le refuge	Maison de quartier Rosemont Saint Ferjeux	25000	BESANCON	2016 à 2018
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARD	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2019
MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2019	
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clavaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2014 à 2016
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2014 à 2016
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2014 à 2016
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue de Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	2016 à 2018
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2016 à 2018
	Le Foyer Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2014 à 2016
	Organisme d'accueil au service des isolés (OASIS)	4 rue Henri Ponard	39570	MONTMORROT	2014 à 2016
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2014 à 2016
	ASEM	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2014 à 2016
	Epicerie solidaire de la terre	14 rue de Berry	58200	COSNE COURS SUR LOIRE	2014 à 2016
	PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2014 à 2016
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
70	Association Esperance Haute-Saône	2 rue Blaise Pascal	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Association Franco-Suisse d'action médico-éducative de Vesoul	43 bis rue Gerome	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2014 à 2016
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400	HERICOURT	2014 à 2016
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2014 à 2016
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2014 à 2016

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2014 à 2016
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2014 à 2016
	Société ACSIE SARL	9 rue Jacques Copeau	71100	CHALON-SUR-SAONE	2014 à 2016
	Boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2014 à 2016
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100	CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120	CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000	MACON	2017 à 2019
71	ETAP	Résidence Bénétin Rue des Ravattes	71250	CLUNY	2014 à 2016
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2014 à 2016
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2014 à 2016
	Résidences Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2015 à 2017
	Association Digoin solidarité	Espace Social - 10 rue Maynaud de Bisefranc	71160	DIGOIN	2015 à 2017
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2015 à 2017
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360	EPINAC	2015 à 2017
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200	LE CREUSOT	2016 à 2018
	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2014 à 2016
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2014 à 2016
89	Association Toucy entraide	20 rue de la Croix St Germain	89130	TOUCY	2014 à 2016
	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2014 à 2016
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000	BELFORT	2016 à 2018